

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Communes de Trouville-sur-Mer - Villerville – Criqueboeuf

Plan de prévention des risques de mouvements de terrain

15 février au 16 mars 2021

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Avril 2021

2^{ème} PARTIE : CONCLUSION ET AVIS

Les communes de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricquebœuf sont dotées, depuis le 4 mai 1990, d'un plan d'exposition aux risques (PER) mouvements de terrain devenu par la suite Plan de Prévention des Risques « PPR » (art. L562-6 code environnement). Peu de temps après, de nombreux mouvements de terrains sont apparus sur le territoire des trois communes entraînant de nombreux désordres.

Pour permettre des indemnisations plus conséquentes, l'état de reconnaissance de catastrophe naturelle a été déclaré plusieurs fois : 22 juin 1999, 29 décembre 1999, 23 janvier 2002, 30 avril 2003 et 26 juin 2003.

Le Préfet du Calvados a alors prescrit la modification du PER par arrêté du 16 juin 2003, puis au vu des conclusions du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) mettant en évidence l'extension conséquente de la Zone des aléas forts, la modification prévue initialement a été requalifiée en « Révision » par arrêté du 8/08/2016. Enfin pour permettre l'accomplissement d'études de grande ampleur, la précédente décision a été prorogé de 18 mois, (arrêté 27/03/2019).

Cette enquête a été diligentée en vue de connaître la position du public sur le projet de révision du Plan de prévention des risques de mouvements de terrain.

a) Présentation des Communes :

Les communes de Trouville-sur-Mer, Villerville et Criqueboeuf, totalisant une superficie de 1 200 ha, sont caractérisées par des instabilités de terrain sur les versants naturels logeant la mer (glissement, coulées de boues et éboulements rocheux). Ces phénomènes sont liés à la structure géologique des sols et à leur morphologie. Les désordres se poursuivent d'une manière naturelle influencée par le climat, les impacts hydrogéologiques et l'activité des hommes (artificialisation des terrains et circulation intense des poids lourds).

b) La révision par étapes :

C'est mai 1990, pour les communes précitées, que le Plan d'Exposition aux Risques Intercommunal « PER » a été approuvé par le Préfet du Calvados. Au cours de la décennie suivante de multiples mouvements de terrains importants se sont produits sur les trois communes donnant lieu à reconnaissances d'état de catastrophes naturelles, arrêtés des 22/06/1999, 29/12/1999, 23/01/200, 30/804/2003 et 26/06/2003.

Le préfet du Calvados a donc décidé d'entreprendre la modification du PER (16/06/2003) et à chargé les services de l'Etat de Basse Normandie d'instruire le projet. Le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) de Rouen a été sollicité pour actualiser la cartographie des aléas. Au vu des conclusions mettant en évidence l'extension conséquente de la Zone des aléas forts, la « modification » prévue initialement a été requalifiée en « Révision » (8/08/2016). Puis pour permettre l'accomplissement d'études approfondies, la précédente décision a été prorogé de 18 mois, (arrêté 27/03/2019).

Les étapes importantes :

- Juin 2003, lancement de la modification du PER avec actualisation des aléas;
- Aout 2016, requalification en Révision puis nouvelles investigations confiés au Cerema, sous la responsabilité de la DDTM.
- Décembre 2020, ouverture de l'enquête publique.

c) Conclusions proprement dites

① Sur le déroulement de l'enquête :

Par arrêté du 22 décembre 2020, M. Le Préfet du Calvados a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Criqueboeuf.

L'affichage a été réalisé sur les panneaux d'informations municipales des mairies concernées, selon les prescriptions réglementaires : format (A2), et couleur jaune. Les affiches placées à l'extérieur des édifices étaient donc visibles par toute personne se déplaçant à proximité.

Les annonces légales ont été publiées deux fois dans la presse locale : Ouest-France et Le pays d'Auge. Les parutions sont intervenues dans les délais réglementaires. Le dossier d'enquête figurait sur le site internet de l'Etat : www.calvados.gouv.fr rubrique « Publications/Avis et Consultation du Public » et sur celui du prestataire dédié : www.registre-dematerialise.fr/2251. A Trouville-sur-Mer, Villerville et Criqueboeuf, le dossier d'enquête ainsi que les registres d'observations étaient consultables, aux heures d'ouverture des mairies et pendant toute la durée de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions particulières du fait des précautions sanitaires à respecter : port du masque obligatoire, désinfection des mains à l'entrés puis distanciation sociale au cours des entretiens.

Le Commissaire Enquêteur « CE » s'est rendu sur les sites sensibles :

- Trouville sous la conduite de M. Patrice Brière, adjoint au maire, et M. Stéphane Clément direction de l'aménagement de la ville;

- Criqueboeuf avec M. le maire, en particulier l'extension de la zone rouge
- Villerville, retour vers les falaises déjà connues pour y avoir effectué une enquête.

La participation du public a été diversement suivie lors des permanences : 9 personnes en une matinée à Villerville, 8 personnes à Trouville en 2 séances et 1 seule à Criqueboeuf. La visite du site internet a été remarquable puisqu'il a été ouvert **479** fois et que le dossier d'enquête a été téléchargé **487** fois. On peut en conclure que le public a été bien informé.

Les registres (physique et dématérialisé) ont recueilli globalement une soixantaine d'observations des pétitionnaires. Le Procès Verbal de Synthèses, transmis au préalable la veille par courriel, a été remis le 24/03/2021 en main propre, à l'agent instructeur de la DDTM (Mme Boudjellal). Les registres d'enquête y étaient joints ainsi que la synthèse des 49 observations déposées sur le registre dématérialisé.

② Sur le dossier :

Les Services de la DDTM ont préparé, avec l'appui du CETE puis à compter du 01/01/2014 du CEREMA, le projet de révision du PPR conformément aux dispositions réglementaires (art. R.562-3 du code de l'environnement), il est composé des pièces suivantes :

- la note de présentation qui explique, certes d'une manière succincte, l'analyse des phénomènes pris en compte et l'étude d'impact sur les personnes et les biens, existants et futurs.
- le plan de zonage distinguant les différentes zones exposées aux risques d'éboulement rocheux et de chute de pierres, d'une part et de glissement de terrain, fluage et coulées de boue, d'autre part.
- le règlement précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones.

Puis la DDTM a réalisé d'une manière satisfaisante toutes les formalités administratives nécessaires au bon déroulement de l'enquête publique : Affiches, parutions de l'avis dans la presse, registre d'enquête papier et contrat passé avec un prestataire de service pour le registre dématérialisé.

Le dossier est certes agréable à consulter mais des anomalies ont été relevées Elles portent sur un sujet essentiel la **matérialisation du Zonage** :

La carte du zonage réglementaire cite en légende 4 couleurs : **R**= rouge, **1B**= bleue, **1Ba**= bleu très foncé et **2B**= bleu très clair. Quant au règlement (pièce n°3), il définit les zones comme suit : les zones rouges, les zones bleues ouvrages, les zones bleues foncés et les zones bleues claires.

Rappel historique : à la réunion publique du 14/09/2018 à Villerville, M. Simon, Directeur-Adjoint de la DDTM informe l'assistance de la création d'un zonage bleu indiqué. Le mémoire en réponse fait état pour les zones dites « protégées ou

stabilisées » d'une autre référence : le pastillage bleu foncé. La DDTM reconnaît que cette couleur très foncée masque les éléments du bâti rendant difficile la localisation.

③ Les Personnes Publiques Associées PPA

Informées selon la procédure réglementaire, elles n'ont pas répondu dans le délai imparti de 2 mois. Dans ces conditions l'absence de réponse est considérée comme un avis favorable.

L'autorité environnementale, dans sa réponse du 10 juillet 2019, après examen au cas par cas, décide que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale

④ Sur l'analyse du mémoire en réponse;

A l'issue de cette enquête, après étude et examen du dossier complet, de la visite sur les différentes zones sur les 3 communes, des observations formulées par écrit, des auditions du public, des informations et explications données oralement par MME Boudjellal instructrice à la DDTM :

⑤ Appréciation générale du C.E. :

- La révision du PPR est globalement bien acceptée, toutefois pendant le déroulement de l'enquête publique, une certaine forme de mécontentement sur les conséquences financières et économiques, sur le comportement des services de l'Etat, qui en tant qu'autorité souveraine, n'accorde que peu d'écoute aux revendications, en particulier à partir de 2016 (date de la 1^{ère} réunion publique).
- Il aurait été souhaitable de trouver un juste équilibre entre les besoins de protection de la population et ceux liés à la gestion du patrimoine privé et d'en définir un niveau de risque considéré comme acceptable. N'oublions pas que la projection d'évolution des désordres à 100 ans est basée sur la notion de probabilité (= possibilité de réalisation de l'événement). La probabilité n'est pas une connaissance exacte et de ce fait la projection d'évènements intervenant à long terme n'est pas une certitude.
- Le rôle de la concertation ne doit pas se limiter, au simple exercice de la réunion publique. Au cours de celle tenue à Villerville, le s/directeur de la DDTM a « réaffirmé l'existence d'aléas et d'enjeux qui ont conduit l'Etat à informer sur les risques identifiés. Il indique que l'objectif du PPR n'est pas de Spolier les propriétaires.....et que sa première préoccupation est la protection des populations. Il précise que l'Etat est disposé à prendre en compte, dans la cartographie du zonage réglementaire, les ouvrages de protection existants les plus significatifs sous certaines conditions ».
- Dans cette même commune des parcelles de terres agricoles situées en zone plane, appartenant à M de la Porte ont été classées en zone rouge et le mémoire en

réponse indique que la modification demandée n'est pas recevable. Doit-on en conclure que la protection animale fait partie de l'une des priorités d'un PPR ? Cela n'apparaissait pas lors de l'intervention de M. Simon de la DDTM.

- Le déroulement de l'enquête publique, en phase terminale, comme déjà évoqué au PVS, laisse l'impression que le dialogue et la concertation ne sont-ils plus que de vains mots ! Les nombreux échanges avec le public se traduisent par une fin de non recevoir.
- Le sentiment qui ressort des réponses faites par le service instructeur c'est que la carte des zonages est désormais « gravée dans le marbre » et que de ce fait, on n'y revient pas. Peut-on supputer que la concertation organisée a-t-elle eu pour objectif de répondre uniquement à une obligation réglementaire ?
- les arguments soulevés par les requérants en vue d'obtenir une modification du zonage sont appuyés par des études spécifiques et des conclusions d'experts. Ces arguments ont tous été rejetés par les services de l'Etat au motif principal que les études spécifiques n'ont pas été réalisées selon la méthodologie fixée par les services de l'Etat. Cette méthodologie qui n'a pourtant aucune valeur normative, prévaut sur les conclusions d'experts.
- L'état d'esprit du législateur, en instaurant l'enquête publique, considère que cette formalité n'est pas qu'un moyen d'information, elle est aussi un mode de participation du public à la décision. Ainsi cette participation doit améliorer la décision et affirmer sa légitimité.
- En passant outre, les conclusions, les recommandations exprimées par le CE, le projet de révision du PPR sera dans tous les cas approuvé et rendu opposable par les services de l'Etat.
- Le Maître d'Ouvrage ne peut pas être l'acteur unique détenant l'exclusivité de la connaissance qui justifie la décision. Le public dispose de la connaissance du terrain de l'expertise citoyenne, et compte parmi ses rangs, des experts (ingénieur des Ponts et Chaussée, architecte, avocat, polytechnicien...), dont la compétence peut être opposée ou compléter celle des services de l'Etat.

Je considère que toutes les conditions ont été respectées pour ce qui concerne l'annonce, l'affichage et le bon déroulement de l'enquête afin que le public soit correctement informé

A l'issue de cette enquête, après étude et examen du dossier, de la visite sur les différentes zones des 3 communes, des observations formulées par écrit, des

auditions du public, des informations et explications données oralement le service instructeur à la DDTM :

Le commissaire enquêteur est en mesure de donner un avis circonstancié.

2-2 AVIS MOTIVÉ

- Vu le dossier soumis à l'enquête publique.
- Vu les dispositions des articles L 562-1 à L 562_9 du code de l'environnement définissant l'objet des PPRN
- Vu la décision N° E2000040/14 du 22/07/2020 de M. le Président du tribunal administratif de Caen désignant M. Michel Ozenne en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté de M. Le Préfet du Calvados, du 14 octobre 2020, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 19 novembre au 18 décembre 2020 ;

Considérant :

- que l'information du public, avant l'ouverture de l'enquête jusqu'à sa clôture, et son déroulement ont été réalisés selon les dispositions réglementaires.
- que tous les documents composant le dossier mis à la disposition du public en mairie, et sur le site dédié ont permis à toute personne intéressée de prendre connaissance du projet .
- que lesdits documents ont été consultés près de 500 fois donnant lieu à une soixantaine d'observations focalisées sur une dizaine de propriétés dont 2 résidences en copropriété.
- que le projet de Révisions du « Plan de Protection des Risques Naturels. mouvements de terrain » PPRmt répond à une nécessité de protection des populations en raison des désordres apparus brusquement au début du siècle.
- que la consultation du public na pas remis en cause le projet, tout juste la municipalité de Trouville-sur-Mer qui a émis quelques réserves et celle de Villerville qui souhaite des ajustements à la marge relayés par les intéressés eux-mêmes..

Et pour l'ensemble de ces motifs et les commentaires exposés précédemment,

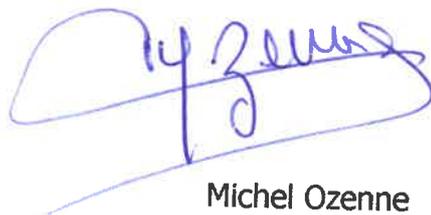
Je donne un **AVIS FAVORABLE**

au projet de de Révision du Plan de Protection des Risques Naturels. Mouvements de terrain « PPRmt » des communes de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf

Assorti des recommandations suivantes :

- ①-que la couleur des zones légendées sur la carte règlementaire soit en parfaite concordance avec les zones définies au règlement.
- ②-que la note de présentation soit enrichie au niveau de la méthode d'élaboration du projet des compléments développés au mémoire en réponse
- ③-que les planches parcellaires soient actualisées et que le zonage bleu foncé soit atténué pour faciliter les repérages sur la carte
- ④-que le zonage règlementaire de la ferme de Fréville pourrait être modifié si une étude géotechnique argumentée serait en mesure de prouver la stabilité du terrain. Et d'inclure dans la réflexion que la ferme des Frémonts proche de celle de Fréville bénéficie d'un aléa différent, plus faible, puisque classée en zone bleu.
- ⑤-d'organiser, si possible, une réunion entre la présidente de la Résidence des Tamaris et du géologue-expert pour connaitre avec précision les éléments à communiquer au service instructeur de l'Etat en vue d'une éventuelle modification, du zonage contesté.
- ⑥-de revenir en visite à la propriété de M et Mme Thimon afin de dissiper tout malentendu au sujet d'une hypothétique visite qui aurait été refusée par les intéressés. Et d'inclure dans la réflexion que si aucune bibliographie n'a été produite, le fait historique incontestable est la présence d'un bunker édifié depuis 80 ans sur une zone qui ne présente aucun signe d'instabilité.

Le commissaire enquêteur :



Michel Ozenne

17 avril 2021